DÉCISION DU CONSEIL

du 12 mai 2009

concernant la désignation des Capitales européennes de la culture 2012

(2009/400/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision nº 1622/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 instituant une action communautaire en faveur de la manifestation «Capitale européenne de la culture» pour les années 2007 à 2019 [1], et notamment son article 14,

vu le rapport du jury de sélection présenté le 5 novembre 2008 à la Commission, au Parlement européen et au Conseil, conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la décision nº 1622/2006/CE,

considérant qu'il a été pleinement satisfait aux critères visés à l'article 14, paragraphe 3, de la décision nº 1622/2006/CE,

vu la recommandation de la Commission du 8 avril 2009,

DÉCIDE:

Article unique

Guimarães et Maribor sont désignées chacune «Capitale européenne de la culture 2012», conformément à l'article 14 de la décision nº 1622/2006/CE.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 2009.

Par le Conseil

La présidente

M. KOPICOVÁ

[1] JO L 304 du 3.11.2006, p. 1.